

## Taxes à la consommation

**TVQ. 162-1** Perception des frais liés à la publication de droits au registre des droits personnels et réels mobiliers du ministère de la Justice et frais de consultation dans le cas de la vente ou de la location à long terme d'un véhicule routier

**Publication :** 31 mars 2000

**Renvoi(s) :** Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 162

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des frais liés à la publication de droits au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) du ministère de la Justice ainsi que des frais de consultation au RDPRM dans le cas de la vente ou de la location à long terme d'un véhicule routier.

### GÉNÉRALITÉS

1. Le projet de loi n° 181 (1998, chapitre 5) intitulé « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession* » a été sanctionné le 16 avril 1998.
2. En vertu des dispositions de ce texte de Loi, les créanciers, en ce qui concerne les véhicules routiers, devront inscrire, aux fins d'opposabilité aux tiers, les contrats de vente à tempérament, les contrats de location à long terme et autres droits au RDPRM. Les dispositions à cet égard sont entrées en vigueur le 17 septembre 1999. Cette inscription fait en sorte que, si l'acheteur ou le locataire n'exécute pas ses obligations, le créancier ayant inscrit le droit peut reprendre possession du véhicule routier, et ce, de préférence aux autres créanciers.
3. Lors d'un financement, les concessionnaires d'automobiles sont appelés à agir pour le compte des institutions financières, des entreprises de location indépendantes, et dans le cadre des contrats de financement ou de location à être cédés auxdites institutions financières ou entreprises, ils sont appelés à percevoir des acquéreurs les frais relatifs à la publication des droits au RDPRM.
4. Dans certains cas, les institutions financières ou bancaires ou les sociétés de crédit affiliées aux manufacturiers demandent à leur mandataire de percevoir des frais plus élevés que le coût fixé par le ministère de la Justice afin de récupérer les sommes qu'elles versent à une institution ou à une entreprise qui s'occupe de l'inscription des droits. Ainsi, un montant additionnel (frais d'administration) s'ajoute aux frais fixés par le ministère de la Justice.

5. Dans d'autres situations, l'acquéreur obtient un financement directement auprès d'une institution financière par le biais d'un prêt personnel ou par le biais d'un prêt auto en vue d'acquérir le véhicule routier. Dans le cadre du contrat de financement, l'institution financière va percevoir auprès de l'acquéreur les frais relatifs à la publication des droits au RDPRM.

6. Par ailleurs, avant d'acquérir un véhicule routier usagé d'un particulier, le concessionnaire d'automobiles a intérêt à savoir si le véhicule est affecté d'un droit. Ce renseignement pourra être trouvé rapidement en consultant le RDPRM. Le concessionnaire d'automobiles va facturer ces frais de consultation (comprenant ou non des frais d'administration) au particulier.

## **APPLICATION DE LA LOI**

7. Le paragraphe 1° de l'article 162 de la Loi a pour effet d'exonérer notamment la fourniture effectuée par un gouvernement du service d'enregistrement d'un bien ou de production d'un document à un système d'enregistrement de biens.

8. Le sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 162 de la Loi a pour effet d'exonérer notamment la fourniture effectuée par un gouvernement d'un service de renseignements, d'un certificat ou d'un autre document concernant le titre de propriété d'un bien ou d'un droit sur un bien.

9. « L'octroi de toute avance ou de tout crédit ou le prêt d'argent » constitue un service financier selon le paragraphe 7 de la définition de « service financier » contenue à l'article 1 de la Loi.

10. Aux termes du paragraphe 1° de l'article 198 de la Loi, la fourniture d'un service financier est détaxée.

## **INSCRIPTION D'UN DROIT AU RDPRM**

### **A. Frais payés au RDPRM pour l'inscription d'un tel droit**

11. Les frais payés pas l'institution financière ou par l'entreprise de location au RDPRM pour l'inscription d'un tel droit constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée en vertu du paragraphe 1° de l'article 162 de la Loi.

### **B. Frais payés par l'institution financière ou par l'entreprise de location à un tiers pour l'inscription d'un tel droit - le tiers agit à titre de mandataire de l'institution financière ou de l'entreprise de location**

12. Dans certains cas, l'institution financière ou l'entreprise de location utilise les services d'un sous-traitant qui aura le mandat de procéder à l'inscription d'un droit au RDPRM au nom de l'une de celles-ci. Lorsque le sous-traitant paie les frais d'inscription d'un droit au RDPRM, il s'agit d'une fourniture exonérée en vertu du paragraphe 1° de l'article 162 de la Loi. Lorsque le sous-traitant perçoit ces frais d'inscription de l'institution financière ou de l'entreprise de location, ces frais demeurent exonérés. Par contre, les frais de service facturés par le sous-traitant pour son service sont taxables.

13. Toutefois, si le sous-traitant facture pour un montant global comprenant les frais d'inscription du droit ainsi que les frais de service à l'institution financière ou à l'entreprise de location alors le montant total est taxable.

### **C. Frais payés par l'acquéreur ou le locataire d'un véhicule routier au concessionnaire d'automobiles pour l'inscription d'un tel droit**

14. Les frais payés par l'acquéreur d'un véhicule routier au concessionnaire d'automobiles dans le cadre d'une vente à tempérament au titre de droits d'inscription de cette vente au RDPRM (comprenant ou non des frais d'administration relatifs à l'enregistrement) sont des frais encourus dans le cadre de la fourniture du service financier visé au paragraphe 7° de la définition de l'expression « service financier » contenue à l'article 1 de la Loi, soit l'octroi de toute avance ou de tout crédit ou le prêt d'argent. Par conséquent, ces frais font partie de la contrepartie de la fourniture de ce service financier, laquelle fourniture est détaxée pour autant qu'ils puissent être identifiés distinctement sur le contrat.

15. Les frais d'inscription au RDPRM payés par le locataire dans le cadre d'une location à long terme (comprenant ou non des frais d'administration) sont assujettis à la TVQ au même titre que la fourniture taxable par location d'un véhicule routier.

### **D. Frais payés par l'acquéreur d'un véhicule routier directement à l'institution financière pour l'inscription d'un tel droit dans le cadre d'un contrat de financement**

16. Il existe des situations où l'acquéreur obtient un financement directement auprès d'une institution financière par exemple par le biais d'un prêt personnel ou par le biais d'un prêt auto en vue d'acquérir le véhicule routier. Dans ces circonstances, les frais payés dans le contrat de financement par l'acquéreur d'un véhicule routier directement à l'institution financière au titre de droits d'inscription au RDPRM (comprenant ou non des frais d'administration relatifs à l'enregistrement) sont des frais encourus dans le cadre de la fourniture du service financier visé au paragraphe 7° de la définition de l'expression « service financier » contenue à l'article 1 de la Loi, soit l'octroi de toute avance ou de tout crédit ou le prêt d'argent. Par conséquent, ces frais font partie de la contrepartie de la fourniture de ce service financier, laquelle fourniture est détaxée pour autant qu'ils puissent être identifiés distinctement sur le contrat.

### **FRAIS DE CONSULTATION AUPRÈS DU RDPRM**

17. Les frais de consultation facturés par le RDPRM au concessionnaire d'automobiles pour vérifier l'existence ou non d'un droit sur le véhicule routier qu'il prend en échange constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 162 de la Loi.

18. Toutefois, lorsque le concessionnaire d'automobiles perçoit ces frais de consultation (comprenant ou non des frais d'administration) du particulier, ces frais sont taxables.

19. Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 17 septembre 1999.